

## Arrêt

n° 120 378 du 12 mars 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2009, vous avez rencontré [A.M], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale le 27 octobre 2010.*

Le 9 décembre 2011, le père d'[A.] vous a fait mander, et vous a interrogé à votre propre sujet ; vous lui avez révélé que vous étiez catholique et il a ordonné que vous ne reveniez plus chez lui et que vous ne voyiez plus sa fille.

Début 2012, vous avez été surpris par [O.], l'homme de main du père d'[A.], alors que vous mangiez au restaurant avec cette dernière. [O.] vous a insulté puis a cassé les phares de votre voiture. Le lendemain, vous vous êtes rendu au commissariat muni d'une plainte, qui vous a permis d'obtenir un rendez-vous.

Le 19 avril 2012, [A.] vous a appris que son père souhaitait la marier à un cousin.

En mai 2012, vous avez déposé plainte pour les phares cassés, mais le policier vous a expliqué que vous étiez face à une famille très puissante contre laquelle vous ne pouviez rien faire.

Le 11 mai 2012, vous deviez aller à la plage avec [A.], que vous attendiez devant une supérette quand [O.] a débarqué avec deux autres talibés armés. Vous avez couru dans la supérette, dont le gardien a barré la route à vos assaillants. Une caissière a appelé la police, et vos agresseurs sont partis avec [A.], après avoir dégonflé deux de vos pneus. Lorsque trois policiers sont arrivés, vous avez déposé une nouvelle plainte. Vous êtes retourné au commissariat ensuite, et vous avez amené des empreintes, mais il vous a été répété que vous ne pouviez rien contre la famille [M].

Le 15 avril 2013, votre petite amie a fugué à Saint-Louis, où elle a désormais vécu chez une amie. Durant la même semaine, votre appartement a été saccagé. Quand vous avez téléphoné à [A.], elle vous a certifié qu'il s'agissait de l'œuvre des personnes qui étaient à sa recherche.

Durant le même mois d'avril, vous avez répondu à une convocation à la police. Lorsque vous vous êtes rendu sur place, vous avez trouvé [O.], qui s'entretenait avec un inspecteur. Vous étiez accusé de savoir où se trouvait [A.], ce que vous avez nié ; vous avez passé quatre heures là avant de quitter les lieux. Le soir, [O.] vous a menacé de mort par téléphone.

Le 30 avril, vous avez déménagé chez une connaissance à Mbour, où vous êtes demeuré jusqu'au 18 juillet 2013. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 22 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, vous placez l'origine des problèmes ayant causé votre départ du pays dans votre confession catholique, qui suscitait l'opposition catégorique et violente du père de votre amie à cette relation. Toutefois, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à votre récit.

En effet, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA au sujet de votre confession religieuse. Vous affirmez être « né catholique ». Or, questionné sur le nom de « la cérémonie qui a lieu à l'église », vous dites « cérémonie de prière » puis « en général, c'est durant la prière de Pâques que j'allais » (p. 8). Questionné ensuite sur le titre ou la fonction de la personne qui dirige la cérémonie, vous répondez « prêtre » puis « abbé ». Interrogé sur les fêtes catholiques, vous êtes incapable de donner la signification de Noël, Pâques, l'ascension ou la pentecôte, et vous ignorez aussi la date de ces deux dernières fêtes. Vous ne savez pas ce qu'est un sacrement, et de la vie de Jésus, vous dites uniquement : « je sais que c'est notre Prophète, il est le fils de Marie. Qu'il a vécu trente-trois ans. Depuis son époque, notre calendrier est fait à partir de là ». Vous dites que Jésus est né à Jérusalem et vous ignorez ce qu'est l'eucharistie (p. 9).

En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance du christianisme et de la doctrine catholique se limite à de maigres considérations générales et des méconnaissances

*qui remettent en cause la réalité de votre confession, et partant les problèmes rencontrés avec la famille de votre amie.*

*Deuxièmement, au sujet du père de la jeune fille avec qui vous avez été en relation de fin octobre 2010 à votre départ du pays en juillet 2013, d'importantes lacunes ne permettent pas de tenir son statut social comme établi. Interrogé en effet sur les « responsabilités » que cette personne exerce au sein de sa confrérie, vous déclarez : « moi, je n'ai pas de contact avec la personne ; nous n'avons pas la même religion. Le peu d'information que j'ai de lui, c'est de la part de sa fille » et vous reconnaissiez ensuite ne pas savoir de quoi cet homme est responsable au sein de la confrérie mouride (p. 11).*

*Troisièmement, d'autres lacunes affectent la crédibilité des évènements constitutifs de votre récit d'asile. Ainsi, vous ne savez pas à quelle date vous avez été surpris par [O.] au restaurant : « en début de 2012 » (p. 12). Lorsque vous êtes allé pour la première fois au commissariat, en mai 2012, vous ignorez le nom ainsi que le grade ou la fonction des personnes que vous avez rencontrées (idem). La teneur des propos, excessivement succincts, que vous auriez tenus en ces circonstances manque de vraisemblance : « bonjour, je suis venu porter plainte, j'ai montré ma lettre. Avez-vous dit autre chose ? il m'a sorti un bout de papier, et il m'a donné un rendez-vous » (idem). Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'inspecteur que vous avez rencontré deux jours plus tard (p. 13). D'autre part, vous ignorez le nom du cousin à qui le père de votre amie avait décidé de la marier (idem). Ensuite, après avoir été agressé devant une supérette, vous avez à nouveau porté plainte, mais une nouvelle fois vous ignorez les noms, ainsi que les grades ou fonctions, des policiers auprès de qui vous avez adressé cette plainte (idem). De plus, vous ne connaissez pas la date précise à laquelle votre appartement a été saccagé, ni celle à laquelle vous avez été convoqué à la police au mois d'avril (p. 14). En outre, relevons que vous avez déclaré que lorsque vous vous rendez à la police on vous accuse « d'avoir emmené la fille et de savoir où elle est » (p. 14), mais vous situez chronologiquement ce dernier passage à la police « fin avril » (idem), tandis que votre amie aurait fugué le 15 avril (p. 13) : cette chronologie apparaît donc comme contradictoire ou du moins illogique. Enfin, vous indiquez être en contact tous les trois-quatre jours avec votre amie, mais confronté à la constatation que si son père sait qu'elle reçoit de l'argent grâce à sa boutique « c'est qu'il ne cherche pas vraiment sa fille », vous répondez : « quand je parle avec [A.], elle ne me dit pas clairement ce qu'il y a dans sa famille. Elle me dit de m'occuper de moi-même, si je suis en paix c'est ce qui compte » (pp. 15-16).*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité nationale. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. .

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les documents déposés**

4.1. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle étaient annexés trois articles tirés d'internet relatifs au Khalife général des Mourides, [S. C. S. M. M.].

4.2. Le Conseil constate que la production de ces nouveaux éléments satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle constate que le requérant situe l'origine de ses problèmes dans le fait qu'il est de confession catholique, ce qui a suscité l'opposition catégorique et violente du père de sa petite amie à la poursuite de leur relation amoureuse. Or, elle relève qu' hormis de maigres considérations générales, le requérant a fait preuve de nombreuses lacunes et méconnaissances au sujet du christianisme et de la doctrine catholique, lesquelles permettent de remettre en cause la réalité de sa confession et partant les problèmes rencontrés avec la famille de sa petite amie. Ensuite, elle relève que le requérant a fait preuve de nombreuses lacunes au sujet du père de sa petite amie et des responsabilités qui sont les siennes au sein de la confrérie des mourides, lesquelles empêchent de tenir son statut social pour établi. Enfin, elle relève une série d'autres imprécisions, incohérences et invraisemblances qui achève d'affecter la crédibilité des évènements constitutifs de son récit d'asile. Quant au seul document déposé par le requérant au dossier administratif – en l'occurrence, une copie de sa carte d'identité nationale – la partie défenderesse constate qu'il constitue uniquement un indice de la nationalité et de l'identité du requérant, éléments non remis en cause.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception de celui qui reproche au requérant d'ignorer les noms, grades ou fonctions des policiers auprès desquels il a déposé plainte et de celui qui estime contradictoire ou du moins illogique qu'il situe son dernier passage à la police fin avril 2013 alors que sa petite amie aurait fugué le 15 avril. Le Conseil estime en effet que ces motifs ne sont pas pertinents pour évaluer la crédibilité générale du requérant.

En revanche, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de sa confession catholique, laquelle serait à l'origine de ses problèmes avec le père de sa petite amie, ainsi que les connaissances du requérant quant à certains aspects essentiels de son récit, en l'occurrence quant au père de sa petite amie, la date à laquelle lui et son amie ont été surpris par [O.] dans un restaurant, la date à laquelle son appartement a été saccagé, la date à laquelle il a été convoqué par la police au mois d'avril 2013 et le nom du cousin à qui sa petite amie devait être mariée de force. Ces motifs permettent de remettre en cause les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. Tout d'abord concernant la confession religieuse du requérant, le Conseil considère qu'elle a été valablement remise en cause par la partie défenderesse qui a pu constater, à juste titre, les nombreuses lacunes et imprécisions dont a fait preuve le requérant au sujet du christianisme et de la doctrine catholique. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant avait clairement précisé qu'il n'était pas pratiquant et qu'il se rendait très rarement à l'église (requête, p. 4). Elle souligne que la « Charte de l'Audition » au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prescrit, en son article 9, que « *les questions et informations tiennent compte de la personnalité, du vécu, du contexte culturel du demandeur* » (requête, p. 5). Ces explications ne peuvent toutefois pas être retenues par le Conseil qui constate que les questions qui ont été posées par la partie défenderesse portent sur des points élémentaires de la religion catholique, tels que le nom de la cérémonie qui se donne à l'église, les grandes fêtes de la religion catholique et leurs significations respectives, la signification du mot « sacrement » et du mot « eucharistie » ainsi que certains aspects fondamentaux de la vie de Jésus. Le Conseil refuse de croire que les réponses à ces questions simples soient l'apanage des seuls catholiques pratiquants dès lors qu'elles apparaissent, pour la plupart, évidentes, *a fortiori* pour une personne qui se dit être de religion catholique depuis sa naissance comme le requérant. En l'occurrence, il apparaît que le requérant soit ne connaît pas les réponses à certaines de ces questions soit livre des réponses inexactes au regard des informations déposées par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 18), ce qui permet au Conseil de rejoindre cette dernière lorsqu'elle remet en cause la confession catholique du requérant, qu'il identifie pourtant comme étant à l'origine de son différend avec le père de sa petite amie (rapport d'audition, p. 4, 5), ce qu'il a expressément rappelé lors de l'audience devant le Conseil.

La partie requérante poursuit son argumentation en rappelant le principe énoncé à l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *peu importe que le demandeur d'asile possède effectivement les caractéristiques qui donnent lieu au risque de persécutions, pour autant qu'il soit perçu comme possédant cette caractéristique par l'agent persécutant* » (requête, p. 5). Ainsi, selon elle, en l'espèce, quand bien-même le requérant ne serait pas catholique, *quod non*, le risque de persécution en cas de retour est évident puisqu'il est perçu comme telle par la famille de l'actuel khalife des Mourides et qu'il

fréquente la fille de ce dernier (Ibid.). Le Conseil considère que cet argument n'est pas fondé dès lors qu'il n'existe aucun motif pour que le père de sa petite amie impute au requérant une quelconque confession religieuse de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.8.2. Ensuite, le Conseil constate avec la partie défenderesse le manque d'information que le requérant est capable de livrer au sujet des responsabilités endossées par le père de sa petite amie au sein de la confrérie des mourides. Dans sa requête, la partie requérante conteste le raisonnement du Commissaire général qui consiste à remettre en cause l'importance du statut social du père de [A.] du seul fait que le requérant ignore les responsabilités de ce dernier. Elle ajoute que les quelques recherches qu'elle a pu réaliser de son côté ont permis d'identifier que le dénommé [S. C. S. M .M] est actuellement le khalife des mourides et que le requérant, lors de son audition, a précisément évoqué ce nom (requête, p. 5). Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications. Ainsi, à la lecture des informations communiquées par la partie requérante elle-même en annexe de sa requête (*supra*, point 3), il apparaît que le dénommé [S. C. S. M .M], que le requérant présente comme étant le père de sa petite amie, est une personnalité religieuse de très haute importance puisque depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, il est à la tête de la confrérie des mourides, en tant que septième Khalife général, ce qui lui vaut une certaine médiatisation. Partant, alors qu'il a déclaré avoir débuté sa relation sentimentale avec [A.] en octobre 2010 et l'avoir fréquentée jusqu'à son départ du pays, il apparaît totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas spontanément précisé quelle place occupait le père de sa petite amie au sein de la communauté mouride alors que celui-ci est un personnage religieux important et manifestement connu au Sénégal, comme en témoignent les articles à son sujet annexés à la requête.

5.8.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève, d'une part, l'indigence des propos du requérant au sujet du père de [A.] dont il ignore l'identité des épouses, les prénoms des enfants ou encore le lieu de travail (rapport d'audition, p. 10 et 11). D'autre part, le Conseil constate que le récit du requérant est, d'une manière générale, trop peu consistant et qu'il présente une série de lacunes sur des éléments essentiels tels que la date à laquelle lui et son amie ont été surpris par [O.] dans un restaurant, la date à laquelle son appartement a été saccagé, la date à laquelle il a été convoqué par la police au mois d'avril 2013 ou encore le nom du cousin à qui sa petite amie devait être mariée de force.

5.9. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de l'ensemble des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal avec le père de sa petite amie en raison de ce qu'il serait de confession catholique et n'aurait pas accepté de rejoindre la confrérie des mourides.

5.10. S'agissant de la carte d'identité nationale du requérant, unique document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse. Quant aux articles joints à la requête, le Conseil a exposé ci-avant pourquoi il estime qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit du requérant.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre

au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1890, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.1. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.2. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.3 En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
M<sup>me</sup> M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ